



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Affaire suivie par :
Jean-Marc LESCURE (FP2)
Jean-marc.lescore2@interieur.gouv.fr
Tél : 01.40.07.24.18

N°13-006175-D

Paris, le 4 MARS 2013

Le ministre de l'intérieur

Et

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(métropole et DOM)

OBJET : Poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale.

N°NOR : RDFB1304895 C

- REF** :
- Article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
 - Décret n° 2010-716 du 29 juin 2010.
 - Circulaire IOCB1021299C du 6 août 2010.

Dans un souci d'harmonisation avec la fonction publique de l'Etat, l'article 15 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 a introduit un article 76-1 à la loi statutaire du 26 janvier 1984 prévoyant, à titre expérimental, au titre des années 2010, 2011 et 2012 (après les modifications apportées par la loi du 5 juillet 2010), la mise en place d'un entretien professionnel dans la fonction publique territoriale en lieu et place de la notation.

Le décret du 29 juin 2010 et la circulaire du 6 août 2010 ont précisé les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation.

Conformément aux termes de la loi, le bilan de cette expérimentation sera présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du mois de mars 2013 et au Parlement avant le 1er juillet 2013.



A l'instar de l'Etat, ce bilan conclut à la pérennisation de l'entretien professionnel en lieu et place de la notation à compter de 2015, l'expérimentation se poursuivant au titre des années 2013 et 2014.

A cet égard, une disposition législative en ce sens doit être insérée dans un prochain projet de loi.

Il vous appartient d'attirer l'attention des employeurs territoriaux dans les meilleurs délais sur les points suivants :

- Pour l'année 2013, en réponse aux premières interrogations sur les modalités de traitement des dossiers en CAP, les employeurs ayant expérimenté l'entretien professionnel peuvent valablement s'appuyer sur cet entretien réalisé au titre de 2012.
- La disposition législative annoncée permettra de valider les entretiens professionnels réalisés au titre de 2013 – donc pour les CAP de 2014 - de manière à ne pas imposer aux collectivités ayant expérimenté l'entretien professionnel en 2012 un retour à la notation en 2013 avant la pérennisation de l'entretien professionnel ;
- La poursuite de l'expérimentation devrait aboutir, après concertation au sein du CSFPT avec les partenaires sociaux, à adapter la réglementation en vigueur (décret 2010-716 du 29 juin 2010) de manière à mieux appréhender les spécificités des employeurs territoriaux.
- Cette poursuite devrait enfin permettre aux employeurs locaux n'ayant pas expérimenté cette procédure nouvelle de pouvoir le faire avant l'entrée en vigueur obligatoire à partir de 2015.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour les ministres, et par délégation

Le directeur général des collectivités locales

p.

Serge MORVAN

L'adjoint au directeur général
des collectivités locales

Bruno Delsol
Bruno DELSOL